

# Règlement du Concours d'arts visuels « Talents émergents » 2019

## Objet du concours

Le concours Talents émergents vise à promouvoir les arts visuels au sein de la société seychelloise.

Il transcrit la volonté des organisateurs, Alliance française des Seychelles et MCB, d'affirmer l'importance de l'art dans l'évolution d'une société et d'inciter à l'émergence d'une nouvelle génération d'artistes.

Il constitue un tremplin pour des artistes encore non confirmés et d'affirmer avec force qu'il est possible de vivre de son art.

## Article 1 – Société organisatrice

L'Alliance Française des Seychelles organise du 2 septembre au 31 octobre 2019 la seconde édition du concours d'art (peinture et sculpture) gratuit intitulé Talents émergents avec le soutien de la MCB (Mauritius Commercial Bank).

Le présent règlement définit les règles applicables pour ce concours.

## Article 2 – Organisation

La participation au concours est gratuite mais réservée aux personnes à partir de 16 ans.

Sont cependant exclus les artistes professionnels vivant exclusivement de leur travail et/ou ayant déjà organisé une exposition solo/individuelle.

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

L'inscription se fait obligatoirement à l'Alliance Française des Seychelles avant le 27 septembre. Toute participation enregistrée après cette date ne sera pas prise en compte par les organisateurs

## Article 3 - Inscription et déroulement du concours

Le concours se déroule en 6 étapes :

- L'Alliance Française des Seychelles constitue un jury et procède à une première sélection d'œuvres. Une photographie de la ou des œuvres proposées pour la présélection devront être adressées à l'AFS avant **le 27 septembre 2019** à l'adresse suivante : **Alliance Française des Seychelles, Avenue Bois de Rose BP 210, Victoria. Mahé, Seychelles** ou par mél : [culture@allianceseychelles.org](mailto:culture@allianceseychelles.org)
- **Elles devront indiquer l'identité de l'artiste, le titre de l'œuvre, ses dimensions et la ou les techniques utilisées.**

- Toute inscription et/ou information incomplète, mensongère ou erronée sera rejetée et disqualifiera le participant.
- **L'Alliance Française procédera à une présélection visant à exclure les œuvres n'ayant pas le niveau requis ou soumises par des artistes ne répondant pas au critère exposé à l'article 1.**
- **Les artistes présélectionnés devront remettre ou faire remettre leur œuvre originale proposée entre le 30 septembre et le 5 octobre à l'équipe de l'AFS.**
- Toutes les œuvres présélectionnées seront exposées à l'AFS à partir du 7 octobre et jusqu'au 31 octobre.
- **Le jury se réunira le 5 novembre pour délibérer et nommer le lauréat du concours.**
- Ce dernier se verra remettre la somme de 10 000 SCR et ses œuvres seront exposées à l'atrium de la MCB à une date déterminée ultérieurement.

1. L'Alliance Française organisera une exposition collective des œuvres sélectionnées qui sera accueillie du 15 au 30 novembre dans l'atrium du siège de la MCB.

2. La délibération du jury et le comptage du vote du public se déroulera le 5 novembre 2019.

Les résultats seront communiqués aux participants par courriel et seront publiés sur le site [www.allianceseychelles.org](http://www.allianceseychelles.org) le 6 novembre 2019.

#### **Article 4 – Composition du jury**

Le jury rassemblé par l'AFS sera présidé par Léon RADEGONDE et composé de 5 membres en tout représentant la société civile.

Le directeur général de la MCB ou son délégué fera partie du jury aux côtés de représentants des institutions ou associations exerçant dans le domaine des arts plastiques.

#### **Article 5 – Obligation des participants**

Les participants garantissent que les œuvres proposées sont originales, inédites et qu'ils sont seuls détenteurs des droits d'exploitation de ces œuvres.

Il est interdit de reproduire une œuvre existante.

Les participants se chargent des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à sa réalisation et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir et assumeront la charge de tous les éventuels paiements en découlant.

Les participants cèdent à l'Alliance Française des Seychelles l'exclusivité de leurs droits d'exploitation sur les œuvres déposées pendant la durée du concours. Ils garantissent l'AFS contre tout recours, action ou réclamation que pourrait former tout tiers à un titre quelconque.

## **Article 6 – Attribution du gain**

L'AFS garantit l'impartialité, la bonne foi et la loyauté des membres du jury au participant. Aucun recours contre les décisions du jury n'est possible. Les décisions du jury s'établiront sur les critères suivants :

- La cohérence de la démarche
- La cohérence de l'œuvre
- La qualité de l'œuvre : originalité, esthétique et technique

Le lauréat et les finalistes autorisent l'AFS à titre gracieux, aux fins de reproduction et de diffusion de leurs œuvres pour l'exposition collective, à faire de la promotion de leurs œuvres pour une durée de 24 mois. Ils autorisent l'AFS à réaliser des enregistrements visuels et sonores de leur participation à l'exposition et à les multiplier en direct, en différé, en intégralité ou par extraits, sans limitation dans le temps.

## **Article 7 – Gain**

Une sélection des œuvres du lauréat et des finalistes sera exposée dans les locaux de l'Alliance Française des Seychelles. Le lauréat sera exposé de manière individuelle sans date fixe en fonction de la production de l'artiste.

Les participants sont informés par courriel ou téléphone par L'AFS. Si les informations communiquées par le participant ne permettent pas de l'informer de son succès, il perdra la qualité de gagnant sans possibilité de réclamation. Le gain ne peut donner lieu à aucune contestation.

L'AFS se chargera de l'exposition des œuvres, de l'accrochage et de la scénographie générale de la galerie.

## **Article 8 – Publication des résultats**

Les identités des participants sélectionnés seront publiées sous la forme de pseudonyme sous lequel ils se sont inscrits ou sous leur véritable identité. Ils pourront faire l'objet d'une communication sur le site de l'AFS.

## **Article 9 – Responsabilité et cas de force majeure**

L'AFS se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de son réseau Internet et en cas de problème d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. Si les circonstances l'imposent, l'AFS se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours.

L'AFS ne pourra être tenue responsable d'un report ou d'une annulation du concours du fait d'événement extérieur.

## **Article 10 – Règlement**

Le règlement originel peut être consulté sur le site Internet [www.allianceseychelles.org](http://www.allianceseychelles.org). Le règlement présent est mis à disposition sur demande à l'AFS.

## **Article 11 – Informatique et libertés**

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant d'opposition sur les données le concernant. Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante : **Concours Talents Émergents – Alliance Française des Seychelles, Avenue Bois de Rose, BP 210 - Victoria - Mahé - Seychelles**, et ce jusqu'à la date de publication du résultat du concours.

Nom, prénom et signature du participant :

